



**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**  
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
Haute-Savoie  
ARRETE MUNICIPAL  
N° PM/2026/086/T/LBF

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN**

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Monsieur PEELET CALNY Loïc, représentant l'association A.L.P.E.S(Amicale Laïque des Petits Écoliers de Saint-Gervais), en date du mardi 28 avril 2026, pour l'organisation de la fête de l'école Marie Paradis,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association A.L.P.E.S est autorisée à occuper le domaine public place des Anciens Combattants d'AFN sur les arrêts minute et sous les arcades devant la cuisine centrale :

**LE VENDREDI 26 JUIN 2026 DE 15H00 À 23H00.**  
**REPORTÉ AU VENDREDI 03 JUILLET 2026**  
**EN CAS DE MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES.**

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements cités à l'article 1.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

## M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 21 mai 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX



Conseiller municipal,  
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 26/05/2026